

Arrêt

n° 259 532 du 24 août 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE WOLF loco Me L. de FURSTENBERG, avocat, et J. - F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinkée. Vous êtes né le 13 février 1992 à Conakry. Vous affirmez ne pas être membre d'un parti politique, d'une association ou d'une organisation.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre famille paternelle n'a jamais accepté que vos parents puissent se marier, votre mère étant chrétienne. Vous naissez donc hors des liens du mariage. Quant à vous, vous vivez jusqu'à vos deux

ans avec votre mère, en Guinée forestière. Dans le but d'être scolarisé, vous êtes amené à regagner Conakry où vous vivez d'abord chez une tante jusqu'à l'âge de six ans, avant d'aller définitivement vous installer chez votre père.

Le 14 octobre 2010 naît votre première fille, [H. K.], de votre relation avec votre compagne [G. K.], que vous épousez religieusement quelques années plus tard.

Après l'obtention de votre baccalauréat, vous poursuivez vos études jusqu'à l'obtention, en 2015, de votre licence en géographie, à l'université de Foulayah, à Kindia. En parallèle, vous aidez également votre père dans ses activités commerciales et agricoles.

En décembre 2015, suite au décès de votre père, vos demi-frères prennent le contrôle de ses activités professionnelles et vous en tiennent écarté. Des disputes éclatent régulièrement entre vous. En outre, vous commencez à être sujet à des rêves où une voix vous invite à suivre le chemin de votre mère.

Pendant les vacances, en 2016, vous vous rendez à Dabola pour rencontrer un oncle paternel afin de lui exposer la situation et de solliciter son intervention dans le conflit vous opposant à vos demi-frères, mais sans succès. Lors de votre séjour là-bas, vous faites la connaissance de [F. D.], celle qui deviendra, par après, votre compagne.

Devant la persistance de vos rêves, vous prenez conscience que vous convertir au christianisme et, ainsi, suivre le chemin de votre mère, vous permettrait de retrouver la paix. Pour ce faire, vous contactez celle-ci qui, malgré des mises en garde quant aux difficultés que vous pourriez rencontrer en vous convertissant, accepte de vous mettre en contact avec un prêtre, pour que celui-ci vous enseigne la religion.

Le 16 octobre 2016, vous partez donc voir ce prêtre dénommé Mory Doré et lui faites savoir que vous êtes prêt à vous convertir. Vous convenez donc avec lui qu'il se charge de vous inculquer le christianisme.

Une semaine après ce premier rendez-vous, le prêtre se rend à votre domicile dans le but de vous présenter d'autres membres de sa paroisse. Votre femme, [G. K.], étant présente sur place, à ce moment-là, découvre votre projet de conversion et décide de divorcer.

Le 5 novembre 2016, votre ex-femme donne naissance à [F. K.], votre seconde fille.

Souhaitant trouver un terrain d'entente avec votre femme, vous vous rendez chez elle, mais celle-ci s'est absentée avec votre plus petite fille, [F. K.]. Vous rencontrez néanmoins [H. K.], votre fille aînée, et vous décidez de l'emmener avec vous et puis de la déposer chez votre mère. Le soir même, alors que vous êtes rentré chez vous, votre femme ainsi que plusieurs gendarmes débarquent et vous êtes arrêté pour kidnapping. Vous êtes ensuite incarcéré à Tombolia, pendant une semaine. Vous contactez votre ami [N. S.] qui fait le nécessaire pour que vous soyez libéré.

Après votre libération, vous rentrez chez vous où se tient une réunion de famille durant laquelle le motif du départ de votre femme est exposé au grand jour. Des membres de votre famille s'en prennent alors verbalement à vous. Il vous est reproché, d'une part, d'être un enfant né hors mariage et, d'autre part, de vous être converti au christianisme. Vous êtes chassé de la concession familiale.

Vous demeurez ensuite chez votre ami [N. S.]. Le troisième jour, trois de vos demi-frères viennent vous chercher afin que vous rentriez mais il s'agit en fait d'un guet-apens dans lequel vous tombez. Une fois de retour dans la concession familiale, vous êtes alors tabassé en présence de toute votre famille ainsi que d'un imam et puis séquestré et torturé pendant trois jours. Vous parvenez finalement à amadouer une belle-soeur qui vous détache, ce qui vous permet de vous évader.

Après cette évasion, vous retournez chez votre ami [N. S.] et lui faites part de votre souhait d'aller porter plainte mais il vous en dissuade. Il décide également de vous emmener chez un autre ami, Karim, puisque vos demi-frères sont au courant qu'il vous fréquente et que, par conséquent, vous n'êtes pas en sécurité chez lui.

Le lendemain, vous missionnez votre ami pour qu'il aille récupérer un peu d'argent et des vêtements auprès de votre soeur, dans la concession familiale. À ce moment-là, elle l'informe que vos demi-frères sont allés voir vos autorités pour se plaindre à votre rencontre, prétextant le vol de matériel agricole.

Le soir même, vous décidez de vous rendre au domicile du prêtre afin de solliciter son aide. Durant la nuit, quatre de vos demi-frères arrivent, accompagnés par une dizaine de policiers. Vous êtes interrogé et battu par les policiers, sur place, avant d'être emmené au bureau de police de la Cimenterie, où vous êtes à nouveau interrogé et battu. Après trois jours de détention, vous parvenez à vous évader et contactez votre ami [N. S.] qui vous rejoint et vous conduit à la gare routière de Kagbélen, d'où vous quittez le pays, le 6 janvier 2017.

Une fois arrivé à Bamako, vous êtes informé par votre ami [N. S.] que la police est à votre recherche suite à votre évasion. Vous apprenez que vous êtes même accusé d'avoir eu recours aux armes des policiers pour faciliter celle-ci.

Après être resté quatre mois au Mali, vous partez ensuite pour l'Algérie et y séjournez jusqu'au mois d'août 2017 avant de rejoindre le Maroc. Vous arrivez en Espagne le 17 décembre 2017 et restez dans un centre à Grenade jusqu'à début février 2018. Vous traversez la France et arrivez en Belgique le 4 février 2018. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 7 février 2018.

Par ailleurs, en Belgique, vous retrouvez [F. D.], elle aussi demandeuse de protection internationale et entamez une relation amoureuse dont naît votre fils, [Fn. K.], le 24 juin 2019.

Après avoir analysé votre demande de protection internationale, le 24 janvier 2020, le Commissaire général prend la décision de vous refuser le statut de réfugié ainsi que celui de protection subsidiaire.

Le 25 février 2020, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil).

Le Conseil, dans son arrêt n°239285 du 30 juillet 2020, annule cette décision, estimant ne pas pouvoir se prononcer sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Vous avez donc été entendu par le Commissariat général, en date du 4 février 2021, notamment sur votre conversion au christianisme, les persécutions que vous invoquez et votre situation matrimoniale, comme demandé par le Conseil dans son arrêt susmentionné.

À l'appui de votre demande de protection internationale, lors de votre premier entretien devant le Commissariat général, en date du 29 octobre 2019, vous présentez les documents suivants :

Un extrait d'acte de naissance de votre enfant né en Belgique ; une publication sur votre entrée de Catéchuménat de l'église de Ferrières, dans « Les Bonnes nouvelles » - Journal des paroisses... (juillet/août 2019) ; un compte rendu de votre entrée en Catéchuménat ; une attestation datée du 16 décembre 2018 concernant le suivi d'une formation de Catéchuménat auprès de l'Unité pastorale de la Sainte-Famille ; une attestation datée du 27 octobre 2019 concernant le suivi d'une formation de Catéchuménat commencée en août 2018 auprès de l'Unité pastorale de la Sainte-Famille et la planification des sacrements (baptême, communion et confirmation) pour le 11 avril 2020 ; une lettre de recommandation de [N.W.], pasteur de l'église « AGAPE Ferrières » et membre de l'Union des baptistes en Belgique (UBB), datée du 18 novembre 2018 ; une attestation de [F. D.](Sant'Egidio – Liège), datée du 3 mai 2019 ; une attestation en faveur de M. [M. K.] par Monseigneur Delville, Evêque de Liège, datée du 9 octobre 2019 ; une copie de mail de Monseigneur Delville, évêque de Liège concernant ladite attestation ; une attestation de [C. D.], abbé de Saint-Antoine (Manhay), datée du 15 février 2019 ; diverses brochures (messes, événements) de l'Unité pastorale de la Sainte-Famille (2019) ; une attestation de prêtre des 70 ans d'une chapelle juste à côté du centre ; un document de constat des cicatrices et lésions par Dr Olivier Dang ; un cahier questions/réponses vous appartenant ; une clé USB contenant 2 vidéos, l'une concernant votre mariage religieux à la mosquée avec votre femme, l'autre, sur l'implication de la famille [K.] dans la religion musulmane.

Vous faites également parvenir, en date du 2 janvier 2020, une attestation rédigée par votre parrain de baptême en Belgique (Monsieur [...]) ainsi qu'un témoignage de votre ami [N. S.].

Dans le cadre de votre recours introduit le 25 février 2020 devant le Conseil, vous ajoutez les documents suivants :

Diplôme - Centre universitaire de Kindia 30.06.2015 ; Attestation témoin - Madame HOEBEKE, 08.02.2020 ; Attestation témoin - Madame COOLEN, 20.02.2020 ; Photo de vous et de l'Evêque ; Rapport international sur la liberté religieuse, département américain d'état, Bureau de la Démocratie, des Droits de l'Homme et du Travail ; Refworld, UNHCR, « Guinée : traitement des chrétiens et notamment des musulmans qui se sont convertis au christianisme, par les musulmans et par la société guinéenne en général », 27.05.2005 ; Article de presse, 25.01.2019, « Dans 73 pays, les chrétiens endurent de fortes persécutions » ; Article de presse, Claire Baudiffier, 03.11.2014, « Si tu deviens chrétien, on va te tuer » ; Article de presse, « Guinée : tué pour avoir quitté l'islam pour le christianisme », 17.10.2015 ; Article de presse, « Guinée : un Imam condamne à mort son fils qui s'est converti au christianisme », 06.06.2018 ; Article de presse, « Conakry : un journaliste menacé de mort pour s'être converti au christianisme », 15.07.2018 ; Article de presse, « Guinée : Un jeune musulman est menacé de mort par son père pour avoir tenté de se convertir en chrétien » ; Article de presse, « Religion : Soiréba Diakhaby menacé de mort pour avoir se converti à la religion chrétienne », 14.09.2019 ; Article de presse, 10.11.2019, Grace Koulibaly ; Article de presse, 21.03.2019, « église protestante pillée et incendiée » ; Article de presse, 31.03.2017, « Conflit domanial à Dabadou (Kankan) : plusieurs blessés, une église et son contenu brûlés, l'une des parties accuse le préfet » ; Article de presse, 14 juillet 2013, « 17 églises catholiques ont été détruites et saccagées par le feu dans 5 villes différentes de Guinée » ; Article Wikipédia, Ousmana [K.] ; Article de presse, Dr. Ousmane [K.] parmi les 10 Guinéens les plus riches de 2017 ; Note accompagnée d'une attestation délivrée le 20 juin 2020 par le curé de l'unité pastorale de l'Eglise St-Jacques de Harzé ; Décision de retrait de refus de décision prise à l'égard de votre compagne, [F. D.].

À l'appui de votre demande de protection internationale, lors de votre second entretien devant le Commissariat général, en date du 4 février 2021, vous présentez les documents suivants :

Carnet de vie chrétienne à votre (nouveau) nom ; Carnet de vie chrétienne au nom de votre fils ; 3 photos de votre baptême ; Attestation de votre baptême ; Documents attestant de votre baptême ; Documents attestant du baptême de votre fils ; 5 cartes de félicitations de fidèles suite à votre baptême ; 2 documents attestant de votre engagement à recevoir le baptême ; Farde entière de catéchisme (vu originale, pas reprise au dossier) ; Rapport médical circonstancié « ASBL Constats », le 3 février 2021, par le Docteur [...].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En outre, il convient de relever que, d'une part, vous n'avez fait connaître que très tardivement le rapport médical circonstancié établi le 3 février 2021 par le Docteur [...] de l'ASBL « Constats » (voir farde « Documents », document n°24) indiquant que vous vous trouvez dans un état de stress post-traumatique puisque votre conseil l'a transmis, par e-mail, au cours de votre second entretien. Ainsi, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en amont. Toutefois, notons d'emblée que ce diagnostic n'a été posé qu'au terme d'une seule séance et que ce document n'est aucunement circonstancié quant à la méthodologie employée pour arriver à un tel diagnostic. En outre, notons que l'examen psychiatrique pratiqué permet de conclure que votre discours est clair et cohérent, que vous ne présentez pas d'altération de la conscience et que vous avez une bonne orientation spatio-temporelle. Quant à la nuance selon laquelle vous présentez des problèmes de mémorisation pour les faits plus anciens et de concentration, force est de constater que le docteur précise qu'il s'agit là de vos propres déclarations (ibid.) et qu'aucun problème de ce type n'a été relevé lors de vos deux entretiens au Commissariat général et ce alors que, pour rappel, l'Officier de protection vous a invité à signaler tout problème éventuel ou encore la nécessité de faire une pause le cas échéant. En outre, relevons que cette attestation ne mentionne aucunement une incapacité dans votre chef à vous exprimer sur les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays et que vous avez d'ailleurs confirmé avoir pu

exprimer tout ce que vous souhaitiez (notes de l'entretien personnel du 4 février 2021 – ci-après NEP2 – , p. 31).

Il ressort de l'examen approfondi de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'élément suffisant permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour en Guinée.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez tout d'abord la crainte d'être tué par vos demi-frères, vos oncles, vos tantes, et tout votre village qui vous reprochent de vous être converti au christianisme (notes de l'entretien personnel du 29 octobre 2019 – ci-après NEP1 –, p. 10). Plus précisément, vous estimez que c'est le fait d'être issu d'une très grande famille, d'une communauté, respectueuse de la religion musulmane depuis des siècles qui pose problème, d'une part, parce que vous avez renié leur foi et, d'autre part, par crainte de voir la famille [K.] « mixée » avec des chrétiens (NEP1, p. 13 et p. 19).

Ensuite, vous invoquez la crainte à l'encontre de la gendarmerie et de la police, et plus particulièrement la police de la Cimenterie Ansoumania qui vous accuse d'avoir pris des armes pour vous évader du poste où vous étiez détenu et qui pourrait vous tuer en cas de retour en Guinée (NEP1, p. 10 et NEP2, pp. 28-29).

Enfin, vous craignez que votre seconde fille Fanta soit excisée, votre ainée Hawa étant elle, déjà excisée (NEP1, p. 20 et NEP2, pp. 9-10).

Il convient d'emblée de souligner que le Commissariat général a été en mesure d'identifier plusieurs de vos comptes sur le réseau social Facebook, ainsi que le compte d'un de vos demi-frères.

Ainsi, un premier compte vous appartenant, au nom de « Kevin [K.] », identifiant Facebook « Moriket [K.] 1 » a été trouvé (voir farde « informations pays », document n°2), Kevin étant un prénom auquel vous affirmez répondre depuis que vous êtes en Belgique (NEP1, p. 3). En plus des nombreuses photographies vous identifiant formellement (document n°2), deux autres éléments permettent de confirmer avec certitude qu'il s'agit bien ici de votre compte, le premier étant les nombreuses interactions (à titre d'exemple, document n°3), avec le compte de votre ami en Guinée, [N. S.] Sylla, et la seconde étant un poste que vous avez signé de votre véritable nom (document n°4).

En ce qui concerne ce dernier poste, notons qu'il intervient en réaction à une publication mise en ligne par [Mu. K.]. En effectuant un croisement entre le contenu de ce dernier poste et vos déclarations, le Commissariat général peut affirmer avec certitude qu'il s'agit bien du compte de votre demi-frère. En effet, vous avez affirmé avoir, entre autres, un demi-frère du nom de [Mu. K.], ainsi qu'un autre demi-frère dénommé Youssouf [K.] (NEP1, p. 6). Or, le poste de [Mu. K.] auquel vous réagissez (voir farde « informations pays », document n°4) rend hommage à votre frère commun décédé, Youssouf. Ajoutons que le décès de Youssouf s'est produit en juillet 2019, soit dans un intervalle de temps (document n°5) qui coïncide parfaitement avec vos déclarations puisque lors de votre premier entretien devant le Commissariat général, en date du 29 octobre 2019, lorsque la question de savoir si des choses avaient changé dans votre composition familiale, depuis votre entretien devant l'Office des Etrangers, qui s'était tenu en date du 19 février 2018, vous avez signalé le décès de votre frère Youssouf (NEP1, p. 5). Enfin, cette certitude selon laquelle le compte Facebook de [Mu. K.] est bien celui de votre demi-frère est une nouvelle fois confirmée par sa publication du 3 avril 2015, reprenant de nombreuses photos du jour de votre mariage. D'une part, vous êtes formellement identifiable sur ces photos et, d'autre part, votre nom est cité par votre demi-frère (document n°6).

Relevons, en outre, que l'hyperlien s'inscrivant derrière votre nom, sur cette dernière publication (ibid.), renvoie vers un autre compte vous appartenant, au nom de « [...] », identifiant Facebook « [K.] 4nesta ». Ce compte est également en interaction avec celui de votre [N. S.] Sylla et les informations au sujet de votre mariage sont corroborées (voir farde « informations pays », documents n°8).

Au vu donc de ces différents éléments, le Commissariat général peut conclure qu'il ne subsiste pas le moindre doute sur le fait que les comptes Facebook « Kevin [K.] » et « [...] » vous appartiennent effectivement, ni sur le fait que le compte « [Mu. K.] » appartienne à votre demi-frère du même nom.

Premièrement, après comparaison entre vos déclarations et le contenu des publications accessibles au public liées à ces comptes sur ce réseau social, le Commissariat général peut légitimement poser une série de constats qui viennent ébranler la crédibilité de plusieurs pans de votre récit.

Tout d'abord, alors que vous soutenez que votre père est décédé en décembre 2015, force est de constater qu'en juin 2019, malgré quelques soucis de santé, votre père était bel et bien toujours vivant (voir farde « informations pays », document n°9). Ce fait ne pouvant donc être tenu pour établi, il convient de souligner que, dans la mesure où tous vos problèmes découlent de cet événement, c'est la crédibilité de l'intégralité de votre récit qui est entamée.

En effet, vous expliquez que c'est parce que votre père est décédé que vos demi-frères ont eu la possibilité de vous écarter des activités professionnelles familiales et que, par conséquent, cet événement est à l'origine de nombreuses disputes entre vos demi-frères et vous (NEP1, p. 11). De plus, questionné également sur les raisons à l'origine de votre volonté de conversion, vous avez à nouveau lié cet événement au décès de votre père, prétendant qu'il n'y avait pas de compréhension entre vos demi-frères et vous, que vous priiez à la mosquée mais que vous n'obteniez pas de réponse et que c'était dans ces « temps difficiles » que vous faisiez les rêves qui ont motivé votre conversion (NEP1, p. 14). Le Commissariat général ne peut tenir pour établi le fait qu'il y ait eu, à tout le moins, une animosité exacerbée entre vos demi-frères et vous à ce moment-là et pour la raison indiquée, à savoir, le décès de votre père.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous aviez une place privilégiée auprès de votre père (vous êtes le seul à avoir été à l'école et, du fait de votre scolarisation, vous travailliez à ses côtés au sein de son entreprise, NEP1, p. 17 ; NEP2, p. 7) et que ce dernier, ayant beaucoup d'influence, vous a toujours protégé et n'a jamais laissé personne vous « dire quoi que ce soit » (NEP1, pp. 19-20). Dès lors que, contrairement à ce que vous affirmez, votre père n'est pas décédé, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez rencontré les problèmes que vous alléguiez. En outre, en l'espèce, il est tout à fait invraisemblable que vous ayez été chassé de la concession familiale par vos demi-frères comme vous le prétendez (NEP1, p. 12) et ce, d'autant plus que vous expliquez qu'il s'agissait de la concession bâtie par votre père lui-même et que certains de vos oncles y habitaient également (NEP2, 16). Soulignons aussi que le prétexte invoqué par vos demi-frères pour vous attirer dans le guet-apens perd toute sa substance puisque vous soutenez que ces derniers sont parvenus à faire en sorte que vous les suiviez en affirmant que ce n'était pas « le vœux de [votre] père de voir la famille dispersée » (NEP2, p. 15).

De plus, il convient de relever qu'alors que vous expliquez que votre demi-frère [Mu.] était l'un des trois demi-frères vous ayant attiré par ruse dans la concession, qu'il vous a torturé en raison de votre projet de conversion au christianisme, notamment en vous enfonçant un tournevis dans l'épaule et, qu'en cas de retour en Guinée, il s'agit d'une personne que vous craignez (NEP1, p. 10 et p. 12 ; NEP2, p. 15 et p. 21), force est de constater que les différentes interactions virtuelles que vous entretenez témoignent d'une tout autre réalité (par exemple, voir farde « informations pays », documents n°10). Et en ce qui concerne votre demi-frère Youssouf, alors que vous prétendez qu'il était, à tout le moins, l'un des quatre demi-frères qui a conduit jusqu'à vous les policiers qui vous ont tabassé et arrêté, suite aux fausses accusations de vol (NEP2, p. 23), le Commissariat général observe que vous estimez qu'il s'agissait d'une « personne formidable » (document n°4).

Eu égard à ce qui précède, le Commissariat général est d'avis que vous êtes d'ores et déjà en défaut de livrer un récit cohérent et plausible, et remet en cause tant le décès de votre père, élément déclencheur des animosités entre vos frères et vous-même, que les faits de persécution invoqués, à savoir votre séquestration de plusieurs jours dans la concession familiale ainsi que l'arrestation subie suite à une dénonciation de vos frères.

Deuxièmement, vos autres déclarations n'ont pas permis de rétablir la crédibilité déjà défailante mise en exergue supra, ni de convaincre le Commissariat général de la véracité des autres faits que vous invoquez au fondement de vos craintes.

S'agissant du différend avec votre femme, [G. K.], en octobre 2016, et de votre arrestation, en novembre 2016, force est de constater que plusieurs incohérences majeures entachent ces événements.

Ainsi, vous avez laissé entrevoir une importante incohérence au niveau de la chronologie des événements. Ainsi, vous soutenez que votre femme est « partie chez elle » après le départ du prêtre et de son équipe qui étaient venus vous visiter une semaine après la date du 16 octobre 2016, en emmenant avec elle « les deux enfants » (NEP1, p. 11 ; NEP2, p. 8), or force est de constater que votre dernière fille, Fanta, est née seulement le 5 novembre 2016 (voir farde administrative « Déclarations » p. 7 ; et farde « informations pays », document n°11), soit après le départ de votre femme de la concession familiale, ce qui nuit à la crédibilité de ce fait que vous invoquez.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous ayez effectivement divorcé avec votre femme [G. K.]. Questionné à de nombreuses reprises sur les démarches à entreprendre dans ce cas de figure, vous n'avez pas été en mesure de donner la moindre explication convaincante (NEP2, pp. 8-9). Et s'agissant de votre mariage, notons de surcroît qu'ici aussi vous avez tenté de tromper les différentes instances d'asile en prétendant que vous n'aviez été marié que religieusement (voir farde administrative « Déclarations » p. 5 ; NEP2, p. 8), alors que vous avez été marié également civilement (voir farde « informations pays », documents n°6). Partant, le motif selon lequel dans un mariage religieux, « il n'y a pas à dire de partir devant un officier civil pour dire que vous n'êtes plus marié » (NEP2, p. 8), manque complètement de pertinence.

Le Commissariat général estime dès lors que ces arguments pris ensemble constituent un faisceau convergent, lequel combiné à l'absence de tout document probant, ne permet pas de tenir pour établi les problèmes que vous déclarez avoir eus avec cette personne et, partant, l'emprisonnement dont vous prétendez avoir été l'objet.

Troisièmement, même si le Commissariat général tient pour établi votre conversion au catholicisme en Belgique (dès lors que vous reconnaissez qu'en Guinée, vous n'aviez pas vécu de conversion mais que vous étiez en réalité au début de votre cheminement - NEP2, p.12), dans la mesure où il remet en cause l'intégralité des faits de persécution allégués en Guinée, ainsi que l'ensemble des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés avec vos autorités, force est de constater que vous n'avancez aucun élément réellement probant permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution pour ce motif ni que vous ne pourriez solliciter et obtenir la protection de vos autorités le cas échéant.

Tout d'abord, en ce qui concerne vos déclarations selon lesquelles la « loi musulmane » dit qu'un musulman qui se convertit à la religion du Christ doit être persécuté et tué, le Commissariat général ne peut que constater que celles-ci entrent en contradiction directe avec les informations objectives mises à sa disposition.

En effet, les différentes sources consultées rapportent qu'en Guinée, la pratique de la religion se fait dans un esprit de tolérance et de respect mutuel, qu'il existe une grande entente et de très bonnes relations entre les différentes communautés religieuses, que l'islam pratiqué en Guinée est tolérant et que les extrémismes dont le wahhabisme sont combattus par les autorités (voir farde « Informations sur le pays » - COI Focus Guinée, « La situation religieuse », document n°1 et Rapport du département d'état américain sur la liberté religieuse en Guinée, 2017, document n°12). Ajoutons que selon sa Constitution, la Guinée est un État laïc, où la discrimination fondée sur la religion est interdite et où chacun est libre de choisir et de pratiquer sa religion. S'agissant des conversions religieuses, même s'il est vrai que celles-ci donnent parfois lieu à des rejets ou à des persécutions de la part des familles et des communautés (voir farde « Informations sur le pays », documents n°1 et n°12), précisons toutefois qu'ici deux facteurs explicatifs sont déterminants, à savoir la rigueur dans la pratique de la religion au sein de la famille et le fait que ces incidents soient localisées dans certaines régions du pays. Notons que la prééminence de ces facteurs est également corroborée par les différents articles de presse que vous déposez (voir farde « Documents », documents n°29).

Pour cette raison, le Commissariat général est d'avis qu'en Guinée, il n'existe pas de persécution systématique de groupe à l'encontre des musulmans convertis au christianisme et qu'en l'espèce, il vous appartient donc de démontrer in concreto qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour.

Pour sa part, le Commissariat général ne peut que constater que vos déclarations ne permettent nullement d'envisager cette hypothèse.

Ainsi, il convient de relever que depuis l'âge de vos deux ans jusqu'à votre départ de Guinée, vous avez vécu et grandi à Conakry au sein d'une famille où la pratique de la religion apparaît être tout à fait modérée, même si vous affirmez le contraire. Par exemple, votre père vous a eu votre soeur et vous, en-dehors des liens du mariage (NEP1, p. 6 et p. 19 ; NEP2, pp. 4-5). Vous-même avez eu votre première fille en-dehors du mariage ce qui ne vous a manifestement jamais causé le moindre problème (NEP1, p. 5 et p. 20). Notons aussi que la manière dont vous avez appris que le tatouage était proscrit en islam ne permet pas de penser que vous avez eu une éducation religieuse des plus rigoristes (NEP2, p. 13).

S'agissant des personnes vivant à Kankan et portant le même nom de famille que vous, [K.], que vous présentez comme votre « communauté » et que vous soutenez craindre (NEP1, p. 6 ; NEP2, p. 14), force est de constater que cette crainte est dénuée de tout fondement dès lors que vous ne démontrez aucun lien concret entre ces personnes et vous, compte tenu du nombre de personnes en Guinée qui portent ce nom de famille. De son côté, le Commissariat général observe que vous-même ne considérez pas les [K.] de Kankan comme étant des membres directs de votre famille puisque lorsqu'il vous a été demandé si toute votre famille se trouvait à Conakry, vous avez répondu par l'affirmative, en précisant toutefois que certains de vos frères faisaient des allers-retours entre Conakry et Kankan (NEP1, pp. 4-5), et c'est seulement lors de votre deuxième entretien que vous avez soutenu avoir des oncles à Kankan (NEP2, p. 14).

Enfin, soulignons de surcroît que dans la mesure où vos problèmes avec vos autorités n'ont pas été considérés comme étant crédibles, il convient de souligner que, si vous deviez rencontrer des problèmes du fait de votre conversion en cas de retour en Guinée (ce qui, toutefois, n'est pas considéré comme établi par le Commissariat général), rien ne vous empêche de solliciter la protection de vos autorités nationales.

Pour ces raisons, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale sur la seule base de votre conversion au catholicisme.

Quatrièmement, le Commissariat général se prononce encore sur la crainte d'excision à l'encontre de votre fille Fanta, que vous avez également invoquée (NEP1, p. 20 ; NEP2, pp. 9-10). Un critère essentiel pour entrer en ligne de compte pour l'obtention d'un statut de protection internationale est celui de se trouver en-dehors du pays d'origine. Or, il convient de relever que votre fille se trouve en Guinée et que, partant, le Commissariat général ne peut se prononcer sur cette crainte que vous renvoyez dans le chef de votre cadette. Force est de constater en outre que vous n'avez invoqué aucune crainte à titre personnel sur ce point (ibid.).

Concernant les problèmes d'ordre médical de votre compagne, [F. D.], même si le Commissariat général a conscience de la situation difficile dans laquelle vous vous trouvez actuellement (NEP2, p. 32), dès lors qu'il est tenu uniquement d'évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée, cet élément ne peut être pris en considération dans l'évaluation de votre demande. Ajoutons encore que vous avez été interrogé sur les problèmes rencontrés par votre compagne et sa situation en Guinée et que vous n'avez fait état d'aucune crainte à ce sujet, et qu'il ressort que les problèmes qu'elle aurait rencontrés en Guinée ne sont aucunement en lien avec vous ou avec les problèmes allégués par vous (NEP2, pp. 10-11).

Par ailleurs, lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous avez également fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, notamment en Algérie où vous avez été capturé, vendu et contraint à travailler pendant un mois (NEP1, p. 8). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie des migrants lors de leur trajet migratoire. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. Force est de constater que vous n'avez pas fait état de crainte relative à ce sujet (NEP1, p. 20).

Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (ibid. ; NEP2, p. 31).

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

L'extrait d'acte de naissance de votre enfant né en Belgique (voir farde « Documents », document n°1) atteste de votre paternité et de son identité. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Les différents documents inhérents à votre parcours au sein de l'Eglise en Belgique attestent de votre conversion et, par la suite, de votre baptême (voir farde « Documents », documents n°2 à n°11, n°13, n°15, n°17, n°19-20, n°22-23, n°26-28 et n°31). Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Les documents relatifs au baptême de votre fils (voir farde « Documents », documents n°18 et n°21) attestent du fait que vous avez baptisé votre fils en Belgique. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez encore un constat des cicatrices et lésions établi par le Docteur Dang et complété par le rapport médical circonstancié « ASBL Constats », le 3 février 2021, par le Docteur [...] (voir farde « Documents », documents n°12 et n°24). S'agissant du premier document, notons que le médecin se limite à lister une série de cicatrices sur votre corps, sans aucune autre information. Quant au second document, le médecin ayant rédigé cette attestation commence en reprenant les problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée. Toutefois, notons qu'il se base pour ce faire uniquement sur vos propres déclarations. Ensuite, il liste et décrit les cicatrices que vous présentez sur votre corps mais, de nouveau, reprend uniquement vos déclarations pour préciser l'origine de celles-ci, sans s'exprimer sur l'éventuelle compatibilité entre vos déclarations et les lésions constatées. Ainsi, dans la mesure où vos déclarations n'ont pas été considérées comme crédibles, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir que ses séquelles résultent des faits allégués.

La vidéo de votre mariage religieux à la mosquée (voir farde « Documents », document n°14) tend à attester de la ferveur religieuse de votre famille. Dès lors qu'il s'agit d'une situation spécifique, à savoir un mariage religieux, le Commissariat général est d'avis que cette vidéo ne démontre pas que votre famille serait, au quotidien, à ce point impliquée dans la religion, qu'elle pourrait s'en prendre à vous du simple fait de vous être converti au catholicisme.

Vous déposez également la vidéo du reportage réalisé par Fodé Niagasda qui retrace brièvement l'histoire de la famille [K.] en illustrant le rassemblement des [K.] à Kabalaba (Kankan) rendant hommage à leurs ancêtres (voir farde « Documents », document n°14). Ce reportage indique que cette terre devenue lieu de pèlerinage est au cœur des préoccupations de l'Association pour la promotion de [K.]laba, dont le Président, le Docteur Ousmane [K.], prend régulièrement la parole au sein du reportage. Vous déposez cette vidéo afin d'attester de l'implication de la famille [K.] dans la religion musulmane (NEP1, p.9). Néanmoins, d'une part, vous n'établissez aucun lien concret avec les [K.] de Kankan et, d'autre part, rien dans cette vidéo ne permet de penser que ces personnes voudraient vous persécuter du simple fait de vous être converti au christianisme. Il en est de même pour l'article de presse concernant le Docteur Ousmane [K.] que vous déposez également (voir farde « Documents », documents n°30).

La lettre de votre ami, Sylla [N. S.], corrobore votre récit (voir farde « Documents », documents n°16). Cependant, ce courrier est adressé par un privé au Commissariat général et par conséquent, ce dernier relève l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

Le diplôme universitaire de Kindia du 30 juin 2015 tend à attester de votre cursus universitaire (voir farde « Documents », document n°25). Cet élément est sans lien avec les problèmes invoqués.

S'agissant des différents rapports et articles que vous déposez (voir farde « Documents », documents n°29), le Commissariat général constate qu'il s'agit, soit, d'informations générales au sujet de la situation religieuse en Guinée, soit, des articles relatant des cas particuliers de personnes ayant rencontré des problèmes en raison de leur conversion. Quoiqu'il en soit, le simple fait de déposer ces documents ne suffit pas à établir que toute personne s'étant convertie risque de rencontrer des problèmes en Guinée. Comme déjà indiqué, il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des persécutions ou des atteintes graves au regard des informations disponibles ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

La décision de retrait de refus de décision prise à l'égard de votre compagne, [F. D.], est sans lien avec les problèmes invoqués (voir farde « Documents », document n°32).

S'agissant des observations aux notes de vos entretiens personnels, réceptionnées par le Commissariat général le 2 janvier 2020 et le 18 février 2021, force est de constater qu'il s'agit, pour l'essentiel, de corrections orthographiques, grammaticales, de vocabulaire ou encore des apports de précisions quant à certaines déclarations. Si elles ont bien été prises en compte par le Commissariat général, elles ne modifient en rien les différents constats développés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une demande d'asile devant les instances belges le 7 février 2018. Le 24 janvier 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 239 285 du 30 juillet 2020. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« 4. L'examen de la demande

4.1 *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

4.2 *En l'espèce, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que le requérant n'établit pas la réalité de sa conversion à la religion chrétienne. Dans le cadre de son recours, le requérant a déposé plusieurs documents de nature à établir la réalité de cette conversion. Lors de l'audience du 7 juillet 2020, la partie défenderesse déclare se référer à cet égard à l'appréciation du Conseil.*

4.3 *Après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :*

- *Déterminer la date de la conversion du requérant au christianisme, au besoin en l'entendant dans le cadre d'une nouvelle audition ;*
- *Apprécier la crédibilité des déclarations du requérant au sujet des persécutions qu'il dit avoir subies avant son départ de Guinée, au besoin en l'entendant dans le cadre d'une nouvelle audition ;*
- *Le cas échéant, recueillir des informations au sujet des musulmans convertis au christianisme en Guinée et apprécier le bienfondé de la crainte du requérant d'être persécuté en raison de sa seule conversion au christianisme ;*
- *Analyser la force probante des documents produits par le requérant dans le cadre du présent recours.*
- *Entendre le requérant au sujet de sa situation matrimoniale et des motifs de la demande d'asile de la mère de son enfant ;*

4.4. *Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction.*

4.5. *En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »*

2.2 Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a recueilli diverses informations versées au dossier administratif. Après avoir réentendu le requérant le 4 février 2021, elle a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 30 avril 2021. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 Le requérant confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1985 ») ; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier* ».

3.3 Dans une première branche, il affirme craindre avec raison des persécutions en raison de ses convictions religieuses et en déduit qu'il peut être reconnu réfugié.

3.4 Dans une deuxième branche, le requérant conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de son récit. Il développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué concernant des publications sur le site Facebook, le décès de son père, les différents l'ayant opposé à son épouse ainsi que son arrestation, la situation des musulmans convertis au christianisme, son état de stress post-traumatique ainsi que son parcours migratoire, le certificat médical de lésion produit et les conditions de sa détention. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à minimiser la portée des anomalies qui y sont relevées par la partie défenderesse en y apportant des explications factuelles ou, dans une moindre mesure, à contester la réalité de ces anomalies. Il met également en cause la pertinence des déductions faites par la partie défenderesse à partir de publications sur le site « Facebook », soulignant en particulier que le terme « papa » utilisé en Afrique ne désigne pas forcément le père biologique. Enfin, il sollicite le bénéfice du doute, citant à l'appui de son argumentation l'enseignement du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et plusieurs arrêts du Conseil. Il souligne encore que ni la réalité de sa conversion, ni celle des menaces dont peuvent faire l'objet les convertis en Guinée ne sont contestées par la partie défenderesse, que la réalité des faits de persécution déjà vécus par le requérant n'est pas valablement contestée et que différents documents généraux dont il cite des extraits confirment le bienfondé de sa crainte d'être exposé à de nouvelles persécutions en cas de retour en Guinée.

3.5 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, il invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.* »

3.6 Il invoque un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b) pour les mêmes raisons que celles invoquées à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

3.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1. Le requérant joint à son recours un rapport les documents énumérés comme suit :

« 1. CGRA, décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, 30 avril 2021

2. Désignation d'aide juridique

4.

1. Photo

2. Photo

3. Photo

4. photo

B.1. Attestation communauté religieuse

B .2 idem

B.3 idem

B .4 idem

B. 5. Attestation de baptême

C. I. Rapport international sur la liberté religieuse, département américain d'Etat, Bureau de la Démocratie, des Droits de l'Homme et du Travail

C.2/ /

C.3. Article de presse

C.4. idem

C.5. idem

C.6. Idem

C.7. Idem

C.8. Idem

C.9. Idem

C.10 Idem

C.II Idem

C.12 Idem

C.13 Idem

5. Certificat médical, 11.10.2019, Docteur DANG

6. Certificat de Constats, 3 février 2021r »

4.2 Lors de l'audience du 19 août 2021, le requérant dépose une note complémentaire accompagnée de deux rapports concernant la situation des chrétiens en Guinée.

4.3 Le Conseil estime que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. L'examen du recours

5.1 Le Conseil rappelle que la procédure organisée par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « *exclusivement* » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.2 Le requérant invoque une crainte liée à sa conversion au christianisme et établit que son fils, né en Belgique, a également été baptisé dans la foi chrétienne. Cet enfant est actuellement confié à la garde du requérant en raison des troubles de santé mentale dont souffre sa mère, quant à elle, de religion

musulmane. Or l'enfant est uniquement inscrit sur le titre de séjour (annexe 26) de cette dernière. Lors de l'audience du 19 août 2021, la partie défenderesse confirme en outre que la demande de protection internationale de la mère et de l'enfant est toujours actuellement examinée par ses services.

5.3. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose que les motifs des demandes de protection internationale introduites par le requérant et par sa compagne ne sont pas liés. La motivation de la décision attaquée ne révèle en revanche aucun examen d'un lien éventuel existant entre la demande d'asile introduite par le requérant et par son fils.

5.4 Au vu de ce qui précède, dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il convient d'examiner conjointement la demande du requérant et la demande introduite par sa compagne ainsi que par leur enfant commun.

5.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède à cet examen conjoint.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 avril 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE